

28.04.1715

Jurade du vingt huitième du mois d'avril mil sept cents quinze, tenue dans l'hôtel de ville de Preyssas en agenais, convoquée par les sieurs Jean Dumas, Jean Péjac et Raymond Castain, consuls la présente année ; et Jean Baptiste de la Fabrie, syndic de la présente communauté, à laquelle ont assisté sieurs François Metau, Pierre et Antoine Rou, Hugues Ancèze, Antoine Lacoste, Jean Cornier, sieurs Guillaume Dangelin, Jean de la Fabrie, successeur de son père, Jean Gauché, Pierre Ancèze, Pierre Cornier, Jean Grimard, Bernard et Jean Péjac, Antoine Duffaut, Pierre Charles, Jean Grimard, Charles Péjac, François Lescure, François Sauriac, Raymond Barrat, Guillaume Sauriac, Jean Aillet, Arnaud Cave, Pierre Castagnet, Jean Courtavel, Jean Cave et Pierre Carbonel, les tous jurats et biens tenans de la présente communauté par ledit sieur Dumas

a esté représenté que par acte de jurade du quinzième janvier mil sept cens treize par lequel il fut délibéré entre autre choze qu'à l'advenir lesdits sieurs consuls sans successeurs seront obligés d'intervenir dans les procès entre le seigneur marquis de Montarnal et la dame de Carbon, son épouze et la présente communauté jusques au jugement définitif, et tout aussy qu'est plus emplement porté par ledit acte de jurade, et comme ledit sieur Dumas n'est jamais entré dans le discours dudit procès et qu'il est poursuivi tant en son nom propre qu'au nom desdits sieurs Péjac, Cornier et Castan et de la Fabrie, syndic.

C'est pourquoi ledit sieur Dumas requiert de la présente assemblée ayt à le relever indempue de tous les évènements qu'ils pourront souffrir, tant en principal, intérêts que dépans au subject dudit procès et l'année de son consulat finie, qu'il en demeure valablement déchargé.

La jurade, d'une commune voix, après avoir entendu la narrative cy dessus faite tous d'une commune voix, ont délibéré que ledit acte de jurade du susdit jour quinzième janvier mil sept cens treize servira son plan et entier effet et en faveur desdits sieurs consuls, l'année de son consulat finie, ledit Dumas demeurera valablement déchargé comme n'ayant aucun intérêt dans le procès .

De quoy a esté fait et dressé le présent acte quy a esté signé de ceux quy le savent signer, non les autres ne sachant, de ce requis et interpelés par moy, aussi signe.